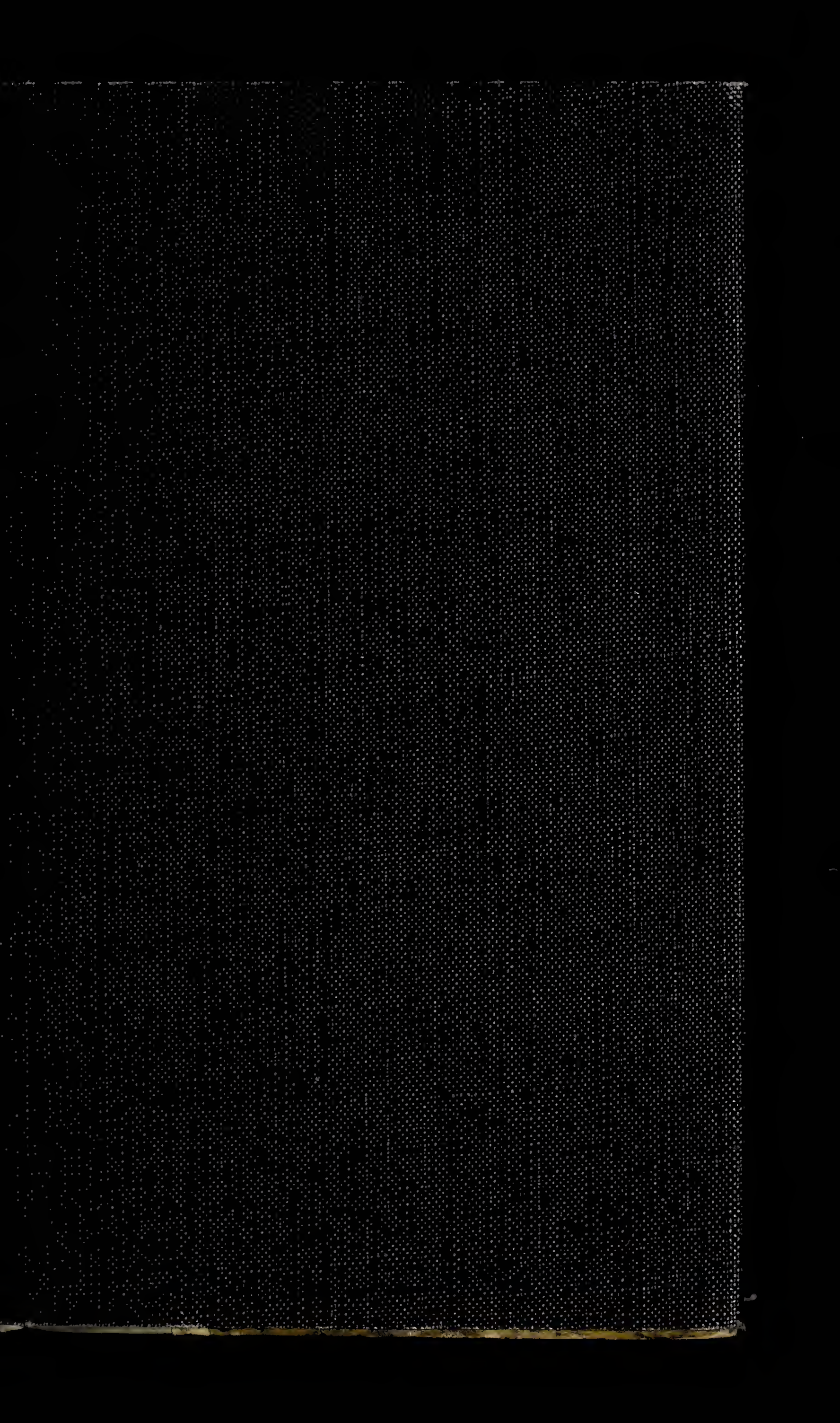



LI
RO
ER
H

Declaration du Roy ſur les EDICTS DE PACIFICATION, des Duels, combats & rencontres, defenſes à tous ſes ſubjects d'entrer en ligues & aſſociations tant dedans que dehors le Royaume, & à ſes officiers & penſionnaires, de prendre gages & penſions d'autres que de luy : prohibitions des iurements & blaſphemes.

Publiée en la Cour de Parlement, ledit Seigneur Roy y ſeant en ſon lict de Iuſtice, le 2. d'Octobre 1614.



A PARIS,
Par FEDERIC MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XIV.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.



DECLARATION

DV ROY SVR LES EDICTS DE PACIFICATION, des Duels, combats & rencontres : defenſes à tous ſes ſubiects d'entrer en ligues & aſſociatiõs tant dedans que dehors le Royaume, & à ſes officiers & penſionnaires, de prendre gages & pẽſions d'autres que de luy : prohibition des iuremens & blaſphemes.



OVYS PAR la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Ayant pleu à Dieu par ſa prouidence & bonté, benir noſtre

Regne de tant de graces & prosperitez, & conduire le cours de nos ans à l'aage de Majorité, que nous auons maintenant atteinte: comme nous auons toute occasion de le loüer & remercier de l'heureuse administration de nostre Royaume, pendant nostre minorité, sous la regence & sage conduite de la Royne nostre tres-honorée Dame & mere, Nous voulons aussi rechercher tous moyens possibles & conuenables au deuoir d'vn Prince tres-chrestien, ialous de la gloire de Dieu, qui desire maintenir la paix & la tranquillité publique, pour le bié, repos, & soulagement de ses subjects; soit en faisant plus exactement obseruer les bonnes & sainctes loix faictes par les Roys nos predecesseurs de tres-loüable memoire: soit par les

nouuelles ordonnances que nous iugerons deuoir faire ſelon les occaſions, & meſme ſur les aduis qui nous pourront eſtre donnez en ceſte prochaine aſſemblee des Eſtats generaux de noſtre Royaume, que nous auons fait conuocquer. pour à quoy paruenir, & affin que tous nos ſubiects puiſſent en bonne paix, vnion & intelligence, viure en la crainte de Dieu, obeïſſance de ſes commendements, & obſeruation de nos ordonnances; ſans que par aucune action, le repos & la tranquillité publique, que nous deſirons conſeruer entre eux, ſoit interrompue & violee: Nous auōs par l'aduis & conſeil de noſtre treſhonorée Dame & mere, des Princes de noſtre ſang, autres Princes & ſeigneurs principaux officiers de noſtre Couronne, & plus notables

perſonnages de noſtre Conſeil, Dict, declaré & ordonné; diſons, declarons, ordonnons, voulons & nous plaiſt, conformément à ce que nous auons deſia cy deuant ordonné, que l'Edict du feu Roy, noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, donné à Nantes au mois d'Auril, mil cinq cens quatre-vingts dix-huict, en faueur de ceux de la religion pretendue reformée, en tous les points & articles; enſemble les autres articles à eux accordez, & les reglemens faicts, arreſts donnés ſur l'interpretation ou execution dudit Edict, & en conſequence d'iceluy, ſoyent entretenus, & inuiolablement gardez & obſeruez, ainſi qu'il a eſté ordonné & executé par noſtredit feu Seigneur & pere; & les contreuenans punis auec ſeuerité, comme

perturbateurs du repos public.

Et pour asseurer d'auantage la paix & la trãquillité publique sous nostre auctorité & obeyssance, defendons à tous nosdits subjets toutes intelligences particulieres, ligues ou associations, tant dedans que dehors nostre Royaume: ny d'enuoyer sans nostre permission vers les princes estrangers, soyent amis ou ennemis : pour quelque occasion qui puisse estre : Enioignons à tous nos officiers d'y veiller songneusement, & tenir la main, à peyne d'en estre responsables : & de faire punir leur negligence, par la mesme rigueur que la desobeissance de ceux qui y contreuiendront.

Defendons en outre à tous nosdits subiects de quelque estat, qualité & cõditiõ qu'ils soyent, qui ont

Eſtats, gages, ſolde ou penſion de nous; de prendre, accepter ne receuoir aucũs eſtats, gages, ſolde ou penſion, de quelque Prince ou ſeigneur que ce ſoit: Et de ne ſuiure, aſſiſter ny accompagner autres que nous, ſur peyne d'eſtre priuez deſdits gaiges, eſtats ou penſion.

Et d'autãt que l'inexecutiõ de l'Edict fait par le feu Roy noſtre ſeigneur & pere pour les Duelz, Cõbats & rẽcõtres, & depuis par nous, la deſobeiſſance qui eſt renduë par pluſieurs de nos ſubiects, au meſpris de noſtre auctorité, eſt cauſe de grands deſordres & confuſions qui offenſent Dieu grandement, lequel ſe pourroit irriter, & deſployer les fleaux de ſon ire ſur nous & ſur noſtre Eſtat, s'il n'y eſtoit par nous pourueu: Nous voulons & ordonnons que tous leſdits Edicts, ordon-

ordonnances & declarations faites par ledit feu Roy & par nous, pour raiſon deſdits Duels, Combats & rencontres, ſoient à l'aduenir inuiolablement entretenus, gardez & obſeruez, ſelon leur forme & teneur : ſans que ceux qui y contreuiendront cy apres puiſſent trouuer ny eſperer en nous aucune grace, ſous quelque excuſe, pretexte, occaſion ou conſideration que ce ſoit. Enioignons à tous nos Officiers de proceder contre les contreuenans ſelon la rigueur d'iceux, ſans exception de perſonnes quelſconques : & à nos Procureurs generaux & leurs ſubſtituts, d'en faire toutes pourſuittes requiſes & neceſſaires.

Conſiderant auſſi que la Maieſté diuine eſt grandement offenſée par les iuremés & blaſphemes exe-

crables qui ſe commettent journellement par pluſieurs, contre les Edits & ordonnances faites par les Roys nos predeceſſeurs : Nous auons ordonné & ordonnons, que leſdits Edicts & ordonnances seront de nouueau publiées: à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance. Et enioignons à tous nos Iuges & officiers, chacun en leur reſſort, ſur peine de priuation de leurs offices de proceder contre les contreuenans, ſelon la rigueur contenuë en iceux , ſans qu'ils s'en puiſſent diſpenſer pour quelque cauſe qui puiſſe eſtre, ſur peine de nous en prendre à eux en leur propre & priué nom. Mandons en outre à noſdits procureurs generaux, & à leurs ſubſtituts de faire les diligences qui ſeront requiſes pour l'execution des preſentes.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites preſentes, ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles executer, garder & obſeruer inuiolablement.

Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons faict mettre & appoſer noſtre ſeel.

Donné à Paris, le premier iour d'Octobre, l'an de grace, mil ſix cens quatorze.

Et de noſtre Regne le cinquiéme.

Signé,

LOVYS.

Par le Roy eſtant en ſon Conſeil.

De Lomenie.

Et ſcellees du grand ſeel ſur double queuë en cire iaune.

Leuës, publiees, & regiſtrees, oy et ce requerant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le 2. d'Octobre, mil ſix cens quatorze.

Signé, DV TILLET.